

Nationalisme et politiques des mouvements sociaux : les droits des gais et lesbiennes et l'incidence de la charte canadienne au Québec

Miriam Smith

Volume 17, numéro 3, 1998

Repenser la communauté politique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/040131ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/040131ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de science politique

ISSN

1203-9438 (imprimé)

1703-8480 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Smith, M. (1998). Nationalisme et politiques des mouvements sociaux : les droits des gais et lesbiennes et l'incidence de la charte canadienne au Québec. *Politique et Sociétés*, 17(3), 113–140. <https://doi.org/10.7202/040131ar>

Résumé de l'article

Cet article vise à analyser l'incidence de la charte canadienne sur les politiques des mouvements sociaux, et plus particulièrement sur le mouvement de défense des droits des gais et lesbiennes. La charte a-t-elle façonné le discours et les stratégies qui sous-tendent les politiques des mouvements sociaux et, si oui, comment? Étant donné que la constitution de 1982 est largement considérée comme illégitime sur le plan politique par bon nombre de Québécois francophones, observe-t-on des différences quant à l'effet de la charte canadienne sur les activités politiques des mouvements sociaux au Québec par rapport au reste du Canada? Après avoir enquêté sur les mouvements gais et lesbiens au Canada anglais et au Québec, l'article conclut que le nationalisme a marqué la façon dont les mouvements sociaux ont réagi aux nouveaux paramètres politiques issus de la charte.

NATIONALISME ET POLITIQUES DES MOUVEMENTS SOCIAUX : LES DROITS DES GAIS ET LESBIENNES ET L'INCIDENCE DE LA CHARTRE CANADIENNE AU QUÉBEC*

Miriam Smith
Carleton University

L'incidence de l'enchâssement de la charte canadienne des droits et libertés sur la culture et les comportements politiques au Canada a suscité d'importants débats au cours des dernières années. Au Canada anglais, les détracteurs de la charte, issus de la gauche aussi bien que de la droite, soutiennent que le rôle accru du pouvoir judiciaire a donné lieu à un discours politique axé sur les droits, discours qui favorise les poursuites devant les tribunaux et non l'électoratisme comme mécanisme de changements politiques et stratégiques¹. À partir des débats constitutionnels, Alan Cairns a étudié dans quelle mesure la charte a produit une constitution civile axée sur les droits, au détriment de la dynamique traditionnelle des conflits intergouvernementaux². Le présent article vise à analyser l'incidence de la charte canadienne sur les politiques des mouvements sociaux au-delà du débat constitutionnel proprement dit, par une étude du mouvement de défense des droits des gais et lesbiennes. La charte a-t-elle façonné le discours et les stratégies qui sous-tendent les politiques des mouvements sociaux et, si oui, comment ? Étant donné que la constitution de

* Traduit de l'anglais par Maya Berbery. Cette recherche a été financée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (n° 410-95-0899) et par le fonds GR-6 de Carleton University. Mark Wood et d'autres bénévoles des Archives canadiennes des gais et lesbiennes (Toronto) ont contribué à la recherche des documents d'archives. Christian Rouillard a collaboré à titre d'assistant à la recherche. J'aimerais remercier Pauline Rankin, François Rocher ainsi que les évaluateurs de la revue pour les commentaires précieux qu'ils ont formulés à la lecture de la version préliminaire.

1. Pour une recension de ces ouvrages, voir : Richard Sigurdson, «Left-and Right-Wing Charterphobia in Canada: A Critique of the Critics», *Revue internationale d'études canadiennes*, printemps-automne, vol. 7-8, 1993, p. 95-116.
2. Alan Cairns, *Charter versus Federalism: Dilemmas of Constitutional Reform*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1992.

Miriam Smith, département de science politique, Carleton University, Ottawa (Ontario), Canada, K1S 5B6.

Courriel : msmith@ccs.carleton.ca

1982 est largement considérée comme illégitime sur le plan politique par bon nombre de Québécois francophones, observe-t-on des différences quant à l'influence de la charte canadienne sur les activités politiques des mouvements sociaux au Québec et dans le reste du Canada?

Les ouvrages qui s'inscrivent dans la tradition de l'institutionnalisme historique, tout comme ceux qui sont issus des mouvements sociaux, avancent que les institutions politiques, les cours de justice notamment, peuvent façonner les cadres discursifs et stratégiques des acteurs des mouvements sociaux. Selon les écrits issus des mouvements sociaux, les transformations de l'espace politique, que Sidney Tarrow définit comme les «consistent – but not necessary formal, permanent or national – dimensions of the political environment which either encourage or discourage people from using collective action³», peuvent modeler les stratégies de mobilisation et les cadres discursifs des mouvements sociaux. Selon la définition de David Snow, ce cadre désigne «the conscious strategic efforts by groups of people to fashion shared understandings of the world and of themselves that legitimate and motivate collective action⁴». La configuration institutionnelle de l'espace politique peut façonner non seulement les stratégies des mouvements sociaux et d'autres acteurs, mais également les cadres discursifs proprement dits et les buts fixés par ces mouvements. Kitschelt et d'autres ont analysé la façon dont certaines caractéristiques de l'espace politique, telles les règles institutionnelles, peuvent expliquer les victoires des mouvements sociaux qui ont obtenu de l'État des modifications aux politiques gouvernementales⁵. À l'inverse, le présent article cherche à déterminer dans quelle mesure la transformation de l'espace politique, et plus précisément la transformation des institutions politiques comme l'adoption de la charte canadienne, contribue à modeler les stratégies et les cadres discursifs de ces mouvements. Plutôt que de chercher à déterminer jusqu'à quel point certains aspects des institutions politiques peuvent restreindre ou faciliter la réalisation des objectifs des mouvements sociaux (soit la mise en œuvre par l'État de politiques qui leur sont favorables), le présent article tente de définir dans quelle mesure l'enchâssement de la charte a façonné l'idéologie

-
3. Sidney Tarrow, *Power in Movement: Social Movements, Collective Action and Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 16.
 4. Cité dans Doug McAdam *et al.* «Introduction», Doug McAdam *et al.* (dir.) *Comparative Perspectives on Social Movements: Political Opportunities, Mobilizing Structures, and Cultural Framings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 6.
 5. Herbert P. Kitschelt, «Political Opportunity Structures and Political Protest: Anti-Nuclear Movements in Four Democracies», *British Journal of Political Science*, vol. 16, 1986, p. 57-85; Tarrow, *Power in Movement*, *op. cit.*, p. 6.

Résumé. Cet article vise à analyser l'incidence de la charte canadienne sur les politiques des mouvements sociaux, et plus particulièrement sur le mouvement de défense des droits des gais et lesbiennes. La charte a-t-elle façonné le discours et les stratégies qui sous-tendent les politiques des mouvements sociaux et, si oui, comment? Étant donné que la constitution de 1982 est largement considérée comme illégitime sur le plan politique par bon nombre de Québécois francophones, observe-t-on des différences quant à l'effet de la charte canadienne sur les activités politiques des mouvements sociaux au Québec par rapport au reste du Canada? Après avoir enquêté sur les mouvements gais et lesbiens au Canada anglais et au Québec, l'article conclut que le nationalisme a marqué la façon dont les mouvements sociaux ont réagi aux nouveaux paramètres politiques issus de la charte.

Abstract. The goal of this paper is to examine the effects of the Canadian Charter of Rights on social movement politics, using the case of the lesbian and gay rights movement. Has the Charter shaped the discourse and strategies of social movement politics and, if so, how? Given that the 1982 constitutional amendment is widely seen as politically illegitimate by many francophone Quebecers, are there differences between the impact of the Canadian Charter on social movement politics in Quebec compared to its impact in the rest of Canada? After surveying the movements in English Canada and Quebec, the article concludes that nationalism has shaped the responses of the movements to new political opportunities.

et la stratégie du mouvement de défense des droits des gais et des lesbiennes. La recherche entreprise indique que les circonstances politiques ne sont pas une donnée objective dans le cadre de la mobilisation des mouvements sociaux; au contraire, elles sont soumises à l'interprétation subjective des acteurs des mouvements sociaux. Par conséquent, les transformations des institutions politiques constituent des circonstances offrant des possibilités politiques uniquement lorsqu'elles sont perçues et définies comme telles par les acteurs des mouvements sociaux.

Le choix d'axer l'analyse sur l'incidence de la charte ne vise pas à réfuter le fait que les mouvements sociaux façonnent l'espace politique, et notamment les institutions politiques elles-mêmes. Si la charte canadienne est souvent présentée comme la matérialisation de la vision trudeauiste libérale du fédéralisme canadien, la forme et le fond de la charte (notamment la clause relativement vigoureuse traitant des droits à l'égalité à l'article 15, la protection de certains droits à l'égalité non soumis à la clause dérogatoire des pouvoirs législatifs grâce à l'inclusion de la clause 25 sur les droits des autochtones, la clause 27 sur le maintien du patrimoine multiculturel et la clause 28 sur l'égalité des droits des deux sexes) sont le fruit de la mobilisation des mouvements sociaux en 1980-1981, dirigée par les Premières Nations, les représentants des communautés ethnoculturelles et le

mouvement des femmes⁶. Cependant, la présente recherche est axée sur les répercussions de la charte, et plus particulièrement sur la façon dont le rôle accru du pouvoir judiciaire a modelé les politiques des mouvements sociaux dans la période ultérieure à l'enchâssement de la charte dans la constitution.

Selon les normes qui gouvernent les démocraties des pays « développés », l'enchâssement de la charte des droits en 1982 a constitué une transformation décisive des institutions politiques canadiennes et, par conséquent, de l'espace politique des divers acteurs, notamment des mouvements sociaux. Une grande partie des ouvrages de langue anglaise traitant des répercussions de la charte mettent l'accent sur l'accès accru des divers groupes aux cours de justice dans la foulée de l'adoption de la charte et évaluent les effets de cet accès sur les politiques gouvernementales⁷. Dans le cas des lesbiennes et des gais, la nature non limitative de la liste des formes de discrimination figurant à l'article 15 de la charte (droits à l'égalité) signifie que les tribunaux pourraient éventuellement interpréter cette disposition de façon à inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs illicites de discrimination. De fait, cette hypothèse a été confirmée dans la cause de *Veysey* en 1990 (Section de première instance de la cour fédérale) qui a permis la reconnaissance, par analogie, de l'orientation sexuelle à titre de motif de discrimination en vertu de l'article 15 de la charte, puis dans la cause d'*Egan* en 1995, lorsque la Cour suprême a statué explicitement que l'orientation sexuelle constituait un motif de discrimination « analogue » en vertu de la charte et, enfin, dans la cause *Vriend* de 1998 lorsque la Cour suprême a interprété favorablement les dispositions législatives de l'Alberta en matière de droits de la personne⁸. La marge de manœuvre juridique créée par la charte pour la défense des droits des lesbiennes et des gais a donné lieu à une augmentation appréciable du nombre de causes relatives à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, qui ont été portées devant les tribunaux canadiens⁹. Pour le mouvement de défense des

6. Chaviva Hosek, « Women and the Constitutional Process » dans Keith Banting et Richard Simeon (dir.) *And No One Cheered: Federalism, Democracy and the Constitution Act*, Toronto, Methuen, 1983.

7. Sigurdson, « Left-and Right-Wing Charterphobia », *op. cit.*, p. 95-101.

8. *Correctional Services of Canada v. Veysey*, (1990) 109 N.R. 300; *Egan and Nesbit v. Canada*, (1995) 124 D.L.R. (4^e) 609. Pour la cause de *Vriend*, voir: Brian Laghi et Kirk Makin, « Court protects gays », *The Globe and Mail*, 3 avril 1998, p. A1, A4.

9. Entre 1986 et 1996, on recense vingt-quatre causes relatives à l'orientation sexuelle portées devant les tribunaux canadiens en vertu de l'article 15 de la charte. Ces données ont été rassemblées par Deborah McIntosh. Deborah McIntosh et Miriam Smith, « Warming Up to Rights: Lesbian Legal Strategies under the Charter of Rights », présentation faite devant l'Association de science politique de l'État de New York, dans le cadre de leur réunion annuelle, tenue les 18 et 19 avril 1997.

droits des lesbiennes et des gais du Canada anglais, la charte s'est également traduite par une réorientation importante du cadre discursif. D'abord axé sur l'idéologie de la libération et de la transformation datant des années 1970, le mouvement s'ancre de plus en plus dans un cadre discursif marqué par une volonté d'obtenir des victoires sur le plan des droits positifs, particulièrement, mais non exclusivement, devant les tribunaux. Le « discours des droits » (soit la perception que les succès d'ordre juridique constituent des victoires politiques) s'impose comme le cadre discursif dominant du mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais au Canada anglais¹⁰.

Au Québec, toutefois, la transformation de l'espace politique provoquée par l'enchâssement de la charte est largement perçue comme une mutation illégitime sur le plan politique. Le croisement du nationalisme et des politiques des mouvements sociaux, tel le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais, se traduit par une organisation du mouvement de libération des gais et lesbiennes plus fragmentée que dans le Canada anglais avant la charte, particulièrement à Montréal. Dans la période ultérieure à l'adoption de la charte, le nationalisme fait en sorte que l'incidence de la charte canadienne sur le mouvement québécois se fait sentir de façon moins marquée que dans le reste du Canada. Parce que la charte est perçue comme une institution illégitime sur le plan politique dans le discours nationaliste québécois¹¹, le mouvement de défense des droits des gais et des lesbiennes au Québec de même que les demandeurs potentiels, gais et lesbiennes, du Québec n'adhèrent pas au discours de défense de l'égalité axé sur la Charte. Pour démontrer les effets différents qu'a produits la Charte dans les deux cas, je comparerai les mouvements de défense des lesbiennes et des gais au Québec et dans le reste du Canada, avant et après la charte. L'argument central du présent article s'énonce comme suit : dans un cadre démocratique stable, les mouvements sociaux ne chercheront pas à tirer parti de possibilités avantageuses découlant des transformations de l'espace politique (par exemple, les modifications apportées aux institutions politiques) à moins que les mouvements sociaux eux-mêmes ne considèrent ces transformations comme étant légitimes sur le plan politique. L'interprétation subjective par les militants du mouvement de telles circonstances « favorables » comme des possibilités ainsi que les moyens par lesquels ceux-ci définissent ces possibilités, leur conférant

10. Miriam Smith, *Social Movements and Equality-Seeking : Lesbian and Gay Rights in Canada, 1971-1994*, manuscrit non publié, Département de science politique, Carleton University, 1997.

11. Par exemple, Guy Laforest, « La Charte canadienne des droits et libertés au Québec : nationaliste, injuste et illégitime » dans François Rocher (dir.) *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, Montréal, VLB Éditeur, 1992, p. 124-151.

de fait une signification, ont des effets marquants sur les objectifs mêmes visés par les mouvements et les stratégies qu'ils mettent de l'avant. Les possibilités politiques offertes aux mouvements sociaux ne peuvent être interprétées objectivement à la lumière des changements institutionnels ou conjoncturels ; elles sont plutôt créées dans le cadre discursif des activistes du mouvement.

AVANT LA CHARTE : COMPARAISON ENTRE LE QUÉBEC ET LE RESTE DU CANADA

La montée du nationalisme québécois moderne depuis la Révolution tranquille a eu une influence profonde sur le comportement politique des mouvements sociaux au Québec. Le nationalisme moderne a redéfini la nation : celle-ci est désormais fondée sur le territoire du Québec, la collectivité politique est québécoise plutôt que pancanadienne et l'État québécois est perçu comme le foyer du discours politique et public. Comme le souligne Jane Jenson, le fait de nommer les choses a des conséquences appréciables, notamment sur les modes de revendication des mouvements sociaux face à l'État : « any name has consequences for routing claims through state institutions. Routes to representation are opened or closed in accordance with the name selected¹² ». Dans le cas des mouvements sociaux québécois, il ne s'agit pas simplement des modes d'acheminement des revendications ; il s'agit aussi de déterminer à quel État et dans quelle société (québécois ou canadiens) il convient de faire valoir ces revendications. En outre, comme le soutient J. Jenson, la formation et l'affirmation identitaire des mouvements sociaux permettent également de situer ces mouvements les uns par rapport aux autres¹³. Dans le cas du mouvement québécois de défense des droits des lesbiennes et des gais, comme l'illustrera l'analyse qui suit, les revendications politiques sont essentiellement enracinées dans la société québécoise et portées devant l'État québécois plutôt que devant l'État canadien. Dans une certaine mesure, particulièrement à la fin des années 1970 et au début des années 1980, le mouvement de « libération gaie » au Québec coïncide avec le mouvement nationaliste¹⁴. On ne peut comprendre le mouvement féministe québécois hors de la

12. Jane Jenson, « Naming nations : Making nationalist claims in Canadian public discourse », *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, vol. 30, n° 3, 1993, p. 339.

13. J. Jenson, *op. cit.*, p. 339.

14. L'expression « libération gaie » est utilisée par les groupes de défense des droits des gais eux-mêmes au cours des années 1970. Elle est, dans une large mesure (bien que pas complètement), exclue du lexique des politiques des gais et des lesbiennes pendant les années 1980 et 1990.

relation quelquefois ambiguë qu'il entretient avec le nationalisme, pas plus que l'on peut comprendre le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais sans l'inscrire dans le cadre du mouvement nationaliste des années 1970 et 1980¹⁵.

Les origines du mouvement actuel de défense des droits des lesbiennes et des gais dans la politique canadienne remontent à deux mouvements sociaux précurseurs des années 1960 : le mouvement féministe et le mouvement de libération gai. Au Québec comme au Canada anglais, bon nombre de lesbiennes militent dans le mouvement féministe, tandis que les hommes gais tendent à dominer le mouvement de libération gai. Les enjeux touchant les lesbiennes s'articulent souvent au sein des organismes féministes traditionnels. Comme l'explique Diane Lamoureux pour le Québec, «[l]e mouvement féministe québécois a (...) vécu une situation où les lesbiennes en ont longtemps été la composante majeure sans que la question de la place du lesbianisme dans le mouvement des femmes ne se pose véritablement¹⁶». Le mouvement de libération des gais, mouvement essentiellement masculin, fait face à des difficultés constantes de conciliation des valeurs et des intérêts quelquefois divergents des lesbiennes et des gais au sein d'un même mouvement. Comme Demczuk et Remiggi l'ont observé, «... il ne fait aucun doute que les communautés gaie et lesbienne ont emprunté des trajectoires différentes¹⁷». Au cours des années 1970, le mouvement de libération des gais est dominé par les hommes, bien que quelques lesbiennes y prennent une part active. Pendant les années 1990, le Canada anglais comme le Québec assistent à la formation de groupes mixtes de lesbiennes et de gais, tels que la Table de concertation à Montréal et le groupe Égalité pour les gais et les lesbiennes (ÉGALE) à Ottawa. C'est pourquoi il importe de comprendre que le terme «mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais» désigne tout au plus un sujet temporel et non un acteur unique de fait.

Toutefois, le mouvement de libération gaie des années 1970 politise explicitement la question des préférences sexuelles dans le

-
15. Pour des interprétations générales de la relation entre le nationalisme et le féminisme au Québec, voir : Micheline Dumont, «The Origins of the Women's Movement in Québec» dans Constance Backhouse et David H. Flaherty (dir.), *Challenging Times: The Women's Movement in Canada and the United States*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1992, p. 72-89 et Micheline de Sève, «The Perspectives of Québec Feminists» dans Backhouse et Flaherty, p. 110-116.
 16. Diane Lamoureux, *Fragments et collages : essai sur le féminisme québécois des années 70*, Montréal, Les éditions du Remue-ménage, 1986, p. 114.
 17. Irène Demczuk et Frank W. Remiggi, «Un demi-siècle de changements» dans Irène Demczuk et Frank W. Remiggi (dir.) *Sortir de l'ombre : Histoires des communautés lesbienne et gaie de Montréal*, Montréal, VLB Éditeur, 1998, p. 17.

but de créer une identité « gaie » qui, au début du mouvement dans les années 1970, sert souvent à désigner les lesbiennes et les gais. Dans un premier temps, le mouvement de libération gaie cherche à amener les lesbiennes et les gais à afficher publiquement leur orientation sexuelle, à construire une communauté lesbienne et gaie et, dans la tradition des idéologies de libération des années 1960, à transformer les structures d'une société hétérosexiste et patriarcale. Dans la foulée de sa mission de changement, le mouvement s'emploie à éliminer les frontières entre les gais et les hétérosexuels¹⁸. L'origine du mouvement est généralement assimilée aux émeutes de Stonewall à New York en 1969, et le mouvement gagne le Canada dès 1971, année de la fondation de la revue de libération gaie *The Body Politic* et de la formation de petits groupes de libération gaie dans les principaux centres urbains du Canada, notamment le Front de libération homosexuel à Montréal. Le mouvement de libération gai s'inspire largement du cadre discursif des droits civils. Ce n'est pas l'enchâssement de la charte qui a suscité une idéologie et une stratégie axées sur la quête de l'égalité et sur la revendication des droits au sein du mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais ; au contraire, la revendication des droits civils constitue un élément central du mouvement gai au cours des années 1970. Cette revendication des droits s'inspire du cadre stratégique et idéologique du mouvement américain des droits civils et du mouvement féministe. Elle s'appuie sur les possibilités politiques offertes par les législations en matière de droits de la personne et par la mise en place de commissions de droits de la personne dans certains secteurs de compétence. Pendant les années 1970, la lutte en faveur des droits civils des lesbiennes et des gais est perçue dans le mouvement de libération gai (mouvement dominé par les hommes blancs), tout comme dans les principaux médias gais et dans les organisations politiques de libération des gais, comme étant inextricablement liée au but ultime de libération. Bien que l'obtention des droits soit importante en soi, elle constitue également une stratégie favorisant la construction d'un mouvement social, la création d'une communauté gaie, la sensibilisation des gais et l'affirmation publique de l'orientation sexuelle. Bref, la revendication des droits sous-tend la création d'une identité politique. Tactiquement, la revendication des droits ne se limite pas aux causes portées devant les tribunaux ou aux cours de justice ; elle sert aussi de cadre d'organisation utilisé par les groupes de libération des gais pour une multitude de stratégies et de tactiques, y compris le lobbying, les

18. Dennis Altman, *Homosexual Oppression and Liberation*, New York et Londres, New York University Press, 1993 [1971] . Voir également l'analyse de Barry Adam dans, *The Rise of a Gay and Lesbian Movement*, 2^e édition, Boston, Twayne, 1992.

activités d'ordre électoral, le piquetage et les manifestations. Ainsi, lors de la deuxième conférence annuelle des droits des gais, tenue en 1974, les délégués voient dans l'adoption d'un programme de droits civils «an important step towards an outward oriented, militant movement¹⁹». En 1975, on peut lire dans *The Body Politic*, le journal torontois de libération des gais, ce qui suit, sous la plume de Ken Popert :

The history of minority rights reveals that civil rights accomplish little without a corresponding change in public opinion. But the effectiveness of civil rights is much less important than the effectiveness of the public campaign which demands those rights. Of all the questions raised by gay liberation, the issue of civil rights is the one which attracts the greatest support, from gays and straight alike. By a campaign for civil rights, we can penetrate the media and advance the reeducation of the public on the subject of homosexuality... It cannot be emphasized too strongly that the campaign for civil rights is a means and not an end²⁰.

Le contexte politique de la libération gaie à Montréal se démarque quelque peu de la situation des premiers groupes de libération à Toronto et à Vancouver. Si l'idéologie de la libération des gais était bien évidente à Montréal, comme en témoigne la formation du Front de libération homosexuel en 1971 (organisme qui n'a survécu que peu de temps), les clivages linguistiques entravent, dans une certaine mesure, la mobilisation des lesbiennes et des gais, de sorte que les organisations politiques durables se forment plus tardivement à Montréal que dans les autres villes. Les organismes axés sur la prestation de services sociaux comme le Centre homophile urbain de Montréal (CHUM), un organisme essentiellement francophone, le Centre homophile d'aide et de libération (CHAL) à Québec et l'Association homophile de Montréal/*Gay Montreal Association*, un regroupement majoritairement anglophone, soumettent, en 1975, un mémoire conjoint au gouvernement du Québec pour exiger l'inclusion de l'orientation sexuelle dans le projet de loi sur les droits de la personne déposé par le gouvernement libéral²¹. Cette demande est appuyée par le Parti québécois (PQ) qui propose une modification visant à reconnaître la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le projet de loi en matière de droits de la personne. Cette proposition est toutefois rejetée par le gouvernement libéral de l'époque²².

19. *The Body Politic* 15, septembre-octobre 1974, p. 5.

20. Ken Popert, «Gay Rights Now», *The Body Politic* 19, juillet-août 1975, p. 16.

21. Ron Dayman, «Quebec: Five years of the movement», *The Body Politic* 29, décembre-janvier 1976, p. 20-23.

22. R. Dayman, «Quebec», *op. cit.*

Au milieu des années 1970, les rafles dans les établissements de bains gais et la répression policière antigay à Montréal en vue des Jeux olympiques de 1976 suscitent une nouvelle vague de mobilisation. Quatre établissements de bains gais et de nombreux bars gais sont visés par la campagne de « nettoyage » à la veille des Jeux olympiques, et quelque 175 hommes sont arrêtés dans une maison de prostitution en 1976²³. À la suite des rafles et des arrestations, les militants gais de Montréal mettent sur pied le Comité homosexuel antirépression (CHAR) et organisent une manifestation pour s'opposer au « nettoyage » en prévision des Jeux olympiques. En octobre 1976, le CHAR devient l'Association pour les droits des gai(e)s du Québec (ADGQ), un organisme voué à la lutte en faveur des droits civils et contre la répression policière²⁴. Comme d'autres organismes de l'époque, l'ADGQ adopte une idéologie radicale de libération gaye : «[n]otre lutte s'achèvera quand les termes mêmes d'hétérosexualité et d'homosexualité auront disparu du vocabulaire, fondus dans une véritable indifférenciation des pratiques sexuelles²⁵». Parallèlement, l'ADGQ se définit comme un organisme de défense des droits civils : «[l]'ADGQ est une organisation [...] de libération gaye avec une perspective de lutte publique pour les droits civils des gais et lesbiennes²⁶». À l'instar des groupes de libération du Canada anglais, l'ADGQ soutient que les droits civils ne sont que la première étape menant à la libération. En 1981, l'ADGQ décrit ses objectifs dans ces termes :

le retrait des lois anti-homosexuelles, la lutte contre la répression et la discrimination, la formulation et la protection des droits civils des homosexuels et lesbiennes. Enfin, il est reconnu que cette perspective constitue une première étape vers la libération gaye et que le simple octroi des droits civils ne mettra pas fin au sexisme, à l'homophobie, à l'érotophobie et aux structures sociales qui nous oppriment²⁷.

L'ADGQ tire parti de la répression policière pour mobiliser la communauté gaye, pour créer une identité politique et pour sensibiliser le public à l'oppression des lesbiennes et des gais. En octobre 1977, on assiste à de nouvelles rafles dans les établissements de bains, et 138 hommes sont arrêtés à l'établissement Truax²⁸. L'ADGQ

23. R. Dayman, «Quebec», *op. cit.* Pour une autre description de ces événements, voir : Ross Higgins, «Pour une histoire gaye de Montréal», *Sortie*, mars 1983, p. 7.

24. «La semaine de la fierté gaye ?», *Le Berdache*, juin 1981, p. 2.

25. *Le Berdache*, juillet-août 1981, p. 38 (italique dans l'original).

26. *Ibid.*, p. 46.

27. «Manifeste de l'ADGQ», *Le Berdache*, juillet-août 1981, p. 45.

28. R. Dayman, «Quebec», *op. cit.*; R. Higgins, «Pour une histoire gaye»; «Du bon boulot... et un peu d'essoufflement», *Le Berdache* 5, novembre 1979, p. 3; «Les gai(e)s du Québec protestent», *Le Devoir*, 24 octobre 1977, p. 6.

organise une manifestation d'envergure, qui mobilise 2 000 personnes, pour dénoncer les arrestations au Truxx. Comparant les manifestations organisées par l'ADGQ aux manifestations antérieures du CHAR, un militant de l'ADGQ souligne, dans les pages d'une revue gaie de Montréal, l'importante couverture des médias montréalais suscitée par la manifestation anti-Truxx lancée par l'ADGQ et conclut que : «[g]râce à elle, nous avons pu montrer à la population que nous existons et que nous sommes nombreux. Plus nous poserons d'actions publiques, plus nous serons visibles, plus nous pourrons sensibiliser les gens à notre cause²⁹». De plus, la manifestation permet à la communauté gaie de resserrer les rangs : «[l]a manifestation a aussi permis aux gai(e)s de prendre conscience de leur force, une force avec laquelle il faudra compter à l'avenir³⁰». C'est ainsi que l'ADGQ espère servir de base organisationnelle des communautés gaies politisées qui feront contrepoids à la répression policière.

À l'instar des groupes de libération des gais ailleurs au Canada pendant les années 1970, l'ADGQ réclame l'inclusion de l'orientation sexuelle dans la loi québécoise sur les droits de la personne. L'élaboration de lois en matière de droits de la personne et l'établissement de commissions des droits de la personne partout au Canada élargissent l'espace politique pour les campagnes de défense des droits civils au cours de cette période. À Toronto comme à Vancouver, les groupes de libération militent en faveur de l'inclusion de l'orientation sexuelle dans les codes provinciaux des droits de la personne, et entament ou soutiennent des poursuites visant la défense des droits des lesbiennes et des gais. Si les perspectives de victoires juridiques et politiques (comme les manifestations antirépression dirigées par l'ADGQ) restent bien minces pour les groupes de libération à l'extérieur du Québec, les campagnes en faveur des droits de la personne cherchent à politiser les communautés lesbiennes et gaies tout autant qu'à obtenir des victoires formelles sur le plan du droit et des politiques. La stratégie de l'ADGQ, qui consiste à réclamer des modifications à la Charte québécoise, et sa décision de présenter une cause relative aux droits des gais en vertu de la Charte québécoise s'apparentent aux stratégies adoptées par d'autres groupes de libération à Toronto et à Vancouver³¹.

29. C.L. «La plus importante et la plus militante manif !» *Gai(e)s du Québec*, vol. 1, n° 5, novembre 1977, p. 1.

30. C.L. «La plus importante», *op. cit.*

31. L'évolution du mouvement de libération gaie dans le reste du Canada au cours de la période précédant l'enchâssement de la Charte est analysée dans Miriam Smith, «Social Movements and Equality-Seeking: The Case of Gay Liberation in Canada», *Revue canadienne de science politique*, vol. XXXI, n° 2, juin 1998, p. 285-309.

L'une des premières mesures prises par l'ADGQ est de soumettre un mémoire à la Commission des droits de la personne du Québec (CDPQ) et au ministre péquiste de la Justice, Marc-André Bédard, pour réclamer l'inclusion dans la Charte québécoise l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination³². En effet, la CDPQ recommande au gouvernement péquiste nouvellement élu de modifier la charte québécoise. En partie pour donner suite aux pressions exercées par son propre caucus, le gouvernement péquiste entreprend de modifier la charte en 1977, faisant ainsi du Québec la première province canadienne à reconnaître explicitement dans la législation en matière de droits de la personne³³ l'orientation sexuelle comme un motif illicite de discrimination. Presque immédiatement après l'adoption de la modification, l'efficacité de la disposition est remise en question. En 1978, la CDPQ statue contre l'ADGQ dans une cause relative à la location de locaux, devant servir aux assemblées de l'ADGQ, par la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM). En novembre 1977, juste après la rafle au Truxx et avant la modification de la charte québécoise, l'ADGQ demande en vain à la commission scolaire de lui louer un local. Une fois la charte modifiée, l'ADGQ renouvelle sa demande de location auprès de la commission scolaire pour mettre à l'essai la nouvelle disposition. La commission scolaire accepte alors de louer un local, mais revient sur sa décision deux mois plus tard, alléguant les «retombées possibles sur l'éducation des enfants³⁴». L'ADGQ dépose immédiatement une plainte devant la CDPQ qui, au terme d'une étude, détermine que la commission scolaire a fait preuve de discrimination. Cependant, les commissaires de la CDPQ cassent ce jugement et statuent en faveur de la commission scolaire en s'appuyant sur l'article 20 de la charte québécoise, qui autorise la discrimination si elle est justifiée, entre autres, par les objectifs religieux ou pédagogiques d'organismes sans but lucratif. À la suite de cette décision, l'ADGQ crée un comité chargé d'engager une poursuite contre la commission scolaire. Dans le cadre de cette stratégie, l'ADGQ présente une nouvelle demande de location de locaux à la commission scolaire, demande refusée encore une

32. Canadian Lesbian and Gay Archives, *Community Briefs, La minorité homosexuelle au Québec et la Charte des droits et libertés de la personne*, mémoire présenté à Marc-André Bédard, ministre de la Justice et à la Commission des droits de la personne, octobre 1977.

33. Claude Beaulieu, ancien militant de l'ADGQ, entrevue, Montréal, le 2 août 1997; François Barbeau, «Les homosexuels réclament une nouvelle formulation des droits civils», *Le Devoir*, 27 octobre 1977, p. 9; Gilles Garneau, «Victoire pour les gais», *Le Berdache* 6, décembre 1979/janvier 1980, p. 7; Stuart Russell et Michael Lynch, «Gay rights: oui!» *The Body Politic*, février 1978, p. 4-5.

34. Gilles Garneau, *op. cit.*, p. 7.

fois. L'ADGQ dépose alors une requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure du Québec, ce qui constitue la première contestation judiciaire lancée par un organisme gai au Québec et la première remise en cause de l'article 20 de la charte québécoise³⁵. Les militants de l'ADGQ estiment que cette cause transcende la simple location d'un local et qu'elle concerne «la reconnaissance du plein droit à une orientation sexuelle différente³⁶». En novembre 1979, la cour statue en faveur de l'ADGQ et restreint la portée de l'application de l'article 20³⁷.

La stratégie judiciaire de l'ADGQ s'apparente à celle utilisée à cette époque par des groupes de libération gaie d'autres régions du Canada. L'ADGQ prend part à la Coalition canadienne pour les droits des lesbiennes et gais (CCDLG)³⁸ de 1975 à 1980, et les militants de l'ADGQ sont bien conscients des luttes en faveur des droits de la personne dans les autres provinces. Toutefois, l'adhésion de l'ADGQ à la CCDLG ne l'empêche pas de prendre part au mouvement nationaliste progressiste chapeauté par le Parti québécois. Cette alliance est cimentée par la modification rapide de la charte par le PQ et se maintient tout au long de la campagne référendaire de 1980. L'ADGQ se prononce en faveur de la souveraineté et se considère, en quelque sorte, le fruit du nationalisme des années 1960 et du mouvement québécois de libération gaie.

Dans les pages du journal de l'ADGQ, *Le Berdache*, les militants appuient à maintes reprises la cause souverainiste en 1980, soutenant que ni les autres provinces ni le gouvernement fédéral n'ont pris de mesures déterminantes en faveur des droits civils des lesbiennes et des gais³⁹. En outre, les militants québécois réussissent à inscrire le droit à l'autodétermination du Québec au programme des conférences

35. Gilles Garneau, *op. cit.*, p. 7.

36. «1980 : une menace, une promesse», *Le Berdache* 7, février 1980, p. 3.

37. Gilles Garneau, p. 7-9. Voir également : Nicole Duplé, «Homosexualité et droits à l'égalité dans les Chartes canadienne et québécoise», *Les cahiers de droit*, 1984, vol. 25, p. 836ff.

38. La Coalition canadienne pour les droits des lesbiennes et gais (CCDLG) a pris plusieurs noms au cours de ses cinq années d'existence (1975-1980), y compris la Coalition nationale pour les droits des homosexuels (CNDH). Le passage de la CNDH à la CCDLG a été provoqué en partie par les militants québécois qui se sont opposés à l'utilisation du terme «national» dans le nom de l'organisation. Voir : «Conference votes new structure to Canadian coalition», et «Resolution wrap-up», *The Body Politic*, août 1978, p. 4-5.

39. Alain Bouchard, «Mon Oui est Gai !» *Le Berdache* 9, avril 1980, p. 23-24. Sur le rôle de la publication *Le Berdache*, voir Jean-Michel Sivry, «Traces militantes éphémères : l'ADGQ et *Le Berdache*» dans Irène Demczuk et Frank W. Remiggi (dir.) *Sortir de l'ombre : Histoires des communautés lesbienne et gaie de Montréal*, Montréal, VLB Éditeur, 1998, p. 235-263.

pancanadiennes de la CCDLG⁴⁰. Cependant, comme le souligne un militant, le nationalisme n'est pas une panacée :

Les homosexuels les plus susceptibles de vouloir lutter pour la cause gaie étaient contraints de se battre pour la cause nationale au sein d'organismes comme le PQ, la SSJB, la CSN... ou encore dans les groupuscules de gauche. Cela est encore vrai aujourd'hui. Et les quelques rares gais, assez convaincus de la justice et de la nécessité de la revendication homosexuelle, étaient obligés de lutter au sein du mouvement canadien par le biais d'Ottawa, dont l'orientation était fixée par Toronto. Ou alors, ils se cantonnent dans des groupes marginaux, surtout à caractère social, récréatif et religieux⁴¹.

Contrairement au mouvement de libération gaie du reste du Canada, l'ADGQ peut compter sur un gouvernement provincial favorable. Le fait qu'aucun progrès n'ait été réalisé au chapitre de la protection des droits des lesbiennes et des gais au sein de l'administration fédérale pendant les années 1970 contribue à approfondir la ligne de partage entre le mouvement gai au Québec et celui du reste du Canada.

En 1978, l'ADGQ tente d'élargir sa base montréalaise et fonde, de concert avec seize autres organismes, le Regroupement national des lesbiennes et gais du Québec (RNLGQ). Contrairement au mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais ailleurs au Canada au cours de la même période, l'ADGQ et le RNLGQ se caractérisent par des actions largement axées sur l'État. À titre d'exemple, l'ADGQ présente une demande de financement public pour assurer la présence de la fierté gaie aux célébrations de la Fête nationale en 1979. Le RNLGQ exerce des pressions pour que soit créé un office de la condition des gais et lesbiennes analogue aux secrétariats de la condition féminine et pour obtenir des fonds publics pour des projets gais⁴². L'ADGQ et le RNLGQ soulèvent la question de la reconnaissance des couples lesbiens et gais, un enjeu qui ne s'est politisé dans le reste du Canada qu'à la fin des années 1980 et au cours des années 1990. Une fois encore, l'intérêt de la modification de la charte québécoise interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans divers secteurs, tels l'emploi et le logement, s'étend à d'autres secteurs de discrimination comme les prestations gouvernementales et d'emploi fondées sur l'état

40. «Resolution wrap-up».

41. Yvon Thivierge, «Le mouvement gai et le référendum», *Le Berdache* 9, avril 1980, p. 24-26.

42. «Rétrospective RNLGQ, un an après», *Le Berdache* 6, décembre 1979-janvier 1980, p. 10-11.

matrimonial. La charte québécoise autorise explicitement la discrimination dans le cas de prestations aux conjoints de même sexe. Le RNLGQ soumet un mémoire à la commission parlementaire chargée d'étudier les modifications au code civil pour demander que toutes les références aux unions de fait ne définissent pas le sexe des conjoints⁴³. De plus, l'une des premières plaintes en matière de droits de la personne, relatives aux prestations des conjoints de même sexe au Canada est formulée au Québec par Marie-Michèle Cholette qui conteste les dispositions discriminatoires de la *Loi sur les accidents du travail*. Cette loi interdit aux couples lesbiens et gais de toucher de telles prestations⁴⁴. Si le PQ ne reconnaît pas les couples lesbiens et gais, le gouvernement accorde une subvention pour soutenir la publication du *Berdache* et des fonds pour assurer la participation gaie et lesbienne à la Fête nationale en 1981⁴⁵. Bien que cet appui demeure en deçà des demandes exprimées par l'ADGQ et le RNLGQ, il se démarque nettement du traitement accordé aux groupes de libération gaie ailleurs au Canada. Au moment même où le PQ octroie une subvention au *Berdache*, le journal torontois *The Body Politic* fait l'objet d'une série de poursuites sous des accusations de publication de matériel obscène⁴⁶.

L'ADGQ et le RNLGQ éprouvent plusieurs des difficultés d'ordre organisationnel et politique auxquelles font face les groupes de libération gaie partout au Canada au cours des années 1970 et au début des années 1980, notamment les différends idéologiques entre les groupes « politiques » de libération gaie (dont l'action est axée sur l'État) et les organismes de services sociaux, d'une part, de même qu'entre les lesbiennes et les hommes gais, d'autre part. Les débats sur la participation des lesbiennes au sein du RNLGQ sont caractéristiques à cet égard. Dans la mesure où le RNLGQ prend la forme d'une coalition d'organismes, seuls les représentants des organismes membres ont le droit de vote, bien que l'adhésion à titre individuel soit possible. Au congrès du RNLGQ tenu en 1979, les lesbiennes se sentent exclues du fait que les six organismes membres ont délégué des représentants du sexe masculin. L'absence d'organismes de lesbiennes se traduit par l'absence d'une représentation officielle au

43. Archives gaies du Québec, ADGQ, Mémoire présenté par le Regroupement national des lesbiennes et gais du Québec à la Commission parlementaire sur la réforme du droit de la famille, mars 1979.

44. Ron Dayman, « Une Coalition contre l'article 97 ? », *Le Berdache* 7, février 1980, p. 10.

45. Gilles Garneau, « Les couples homosexuels ignorés par le projet de loi 89 », *Le Berdache* 9, avril 1980, p. 8-9; « Ryan, non merci », *Le Berdache*, avril 1981, p. 3.

46. Ed Jackson et Stan Persky, *Flaunting It! A decade of journalism from The Body Politic*, Vancouver et Toronto, New Star Books et Pink Triangle Press, 1982.

sein de l'organisation⁴⁷. Bien qu'un comité de lesbiennes soit formé au sein de l'ADGQ au début des années 1980, les femmes ne constituent que 10 % environ des membres de l'ADGQ⁴⁸. Le RNLGQ se dissout peu après sa création en raison du manque d'appui et des différends politiques qui subsistent entre les organismes de services sociaux de l'extérieur de Montréal et l'ADGQ qui affiche des positions plus militantes en faveur des droits civils⁴⁹.

L'ADGQ, dissoute au milieu des années 1980, n'a pu fournir la base organisationnelle d'un mouvement provincial durable de défense des droits des gais. En dépit de la disparition de quelques groupes de libération au début des années 1980 dans d'autres régions du pays, du moins dans certaines villes comme Toronto, une infrastructure solide d'organisation politique est en place. Ainsi, le *Right to Privacy Committee* de Toronto qui, à l'instar du CHAL et de l'ADGQ, a été créé en réponse à la répression policière en 1978, continue de fonctionner pendant les années 1980, et joue un rôle de premier plan dans la campagne de 1986 visant à modifier le code des droits de la personne de l'Ontario de façon à inclure l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination⁵⁰. Dans le même ordre d'idées, la Coalition pour les droits des lesbiennes et personnes gaies en Ontario, fondée en 1975 et regroupant des organismes de libération gaie de partout en Ontario, poursuit ses activités de représentation des lesbiennes et des gais sur la scène politique ontarienne. Par contre, à Montréal, les groupes de lesbiennes et de gais déploient leurs efforts à l'échelle locale et au sein d'organismes de services sociaux.

Le nationalisme joue un rôle multidimensionnel dans la politique lesbienne et gaie pendant cette période au Québec. Le clivage linguistique fragmente les communautés, potentiellement puissantes, de lesbiennes et de gais à Montréal, et empêche la consolidation des organisations politiques et sociales. Au début de la mobilisation lesbienne et gaie, les organismes sociaux tiennent souvent un rôle politique de premier plan dans la formation de la conscience, de la fierté et de l'identité lesbiennes et gaies. La création d'organismes sociaux parallèles pour répondre aux besoins des deux groupes linguistiques a pour effet d'entraver, dans une certaine mesure, le processus d'élaboration d'un cadre commun d'identité politique que l'on observe dans d'autres centres urbains comme Toronto et Vancouver. De plus, le mouvement nationaliste progressiste canalise l'énergie des militants qui, autrement, aurait contribué à la construc-

47. « Bâtir notre regroupement national », *Le Berdache* 4, octobre 1979, p. 2.

48. Sylvie Laflèche, « Invitation aux lesbiennes », *Le Berdache* 29, avril 1982, p. 8.

49. *Le Berdache* 15, novembre 1980, p. 3.

50. David Rayside, « Gay Rights and Family Values: The Passage of Bill 7 in Ontario », *Studies in Political Economy*, vol. 26, été 1988, p. 109-147.

tion du mouvement québécois de défense des droits des lesbiennes et des gais. Le nationalisme progressiste s'impose comme le principal pôle d'attraction, du moins pour une partie de la génération qui prend part à la révolte des jeunes des années 1960 et du début des années 1970 au Québec. La place qu'occupe le PQ dans les débats entourant la charte québécoise renforce l'alliance entre les gauchistes du mouvement de libération gaie et le mouvement nationaliste. En soutenant l'inclusion de l'orientation sexuelle dans la charte québécoise en 1975 et en modifiant cette charte en ce sens en 1977, le PQ consolide les liens d'affinité entre le mouvement nationaliste progressiste et le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais. Ironiquement, le fait que la modification de la loi en matière des droits de la personne (objectif principal dans les autres provinces) se soit produite plus tôt au Québec qu'ailleurs au Canada et avant que les groupes québécois de lesbiennes et de gais n'aient pu solidifier leur base organisationnelle, élimine un point potentiel de ralliement pour les communautés lesbiennes et gaies. En Ontario, par exemple, la modification du code des droits de la personne suscite un élan soutenu de mobilisation et une série de campagnes de revendication des droits de la personne, qui aboutissent finalement à une victoire en 1986. Au Québec, l'obtention précoce de l'égalité formelle, si limitée soit-elle, a pu saper l'élan de mobilisation du mouvement de libération des gais⁵¹. Cette lutte de courte durée pour l'affirmation des droits prive le mouvement québécois d'un mécanisme et d'un cadre de formation de l'identité et de la communauté politiques.

APRÈS LA CHARTE

Dans le reste du Canada, le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais s'attache de plus en plus à la quête de l'égalité à la suite de l'adoption de la charte. De nouveaux groupes, comme ÉGALE (organisme de défense des droits des lesbiennes et des gais, fondé à Ottawa en 1986, dont l'action vise le gouvernement fédéral), embrassent le discours des droits qui privilégie les objectifs de modification de fond des politiques au détriment des objectifs de mobilisation. Par ailleurs, dans le cadre discursif du discours des droits postérieur à la Charte, la garantie de la protection des droits reconnus par la loi est considérée comme une fin en soi plutôt que comme une composante de l'objectif ultime de changement social.

Dans le cas du mouvement québécois, en revanche, la mort de la libération gaie et l'adoption de la Charte prennent une toute autre

51. Claude Beaulieu, entrevue, Montréal, 2 août 1997. Ross Higgins analyse les facteurs à l'origine d'une politique gaie distincte au Québec dans «L'impasse linguistique», *Sortie* 14, janvier 1984.

signification. Après une période de tranquillité relative à la fin des années 1980, du moins pour ce qui est du militantisme dirigé vers l'État, la renaissance du mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais à Montréal, au cours des années 1990, s'accompagne d'une forme de revendication des droits qui ne vise pas les cours de justice et qui ne s'inscrit pas dans le cadre discursif de la revendication des droits reconnus par la constitution. Exception faite de l'organisation de la lutte contre le sida⁵², le militantisme en faveur des droits des lesbiennes et des gais passe inaperçu sur la scène québécoise au milieu des années 1980. En 1989 est fondée la Coalition des organismes des minorités sexuelles du Montréal métropolitain, qui représente les groupes de lesbiennes et de gais de Montréal⁵³. La coalition élabore des politiques touchant des enjeux locaux tels que les rapports avec les forces policières⁵⁴. On assiste également, au cours de cette période, à quelques débats sur le mariage et sur la reconnaissance des unions. Comme c'est le cas à Toronto et à Vancouver, la reconnaissance des unions est considérée comme l'étape suivante dans l'évolution des droits à l'égalité étant donné l'adoption des législations en matière de droits de la personne. Au Québec, on estime que le gouvernement provincial sera plus enclin à agir que le gouvernement fédéral, d'autant plus que les conservateurs sont au pouvoir à Ottawa⁵⁵. Comme dans le reste du Canada, les syndicats militent en faveur de la reconnaissance des unions gais et lesbiennes. Ainsi, au sein de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), un comité de lesbiennes et de gais s'emploie à mettre en lumière la question du harcèlement en milieu de travail et des avantages sociaux des employés. Le Comité des lesbiennes et des gais de la CSN tend à considérer les avantages sociaux comme un enjeu pouvant faire l'objet de négociations et met en veilleuse les stratégies de revendication des droits dirigées vers l'État⁵⁶.

En règle générale, le discours des droits prend, au Québec, une autre forme qu'ailleurs au Canada à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Ce sont la violence et le harcèlement à l'égard des lesbiennes et des gais de même qu'une série de meurtres non résolus d'hommes gais survenus entre 1989 et 1992 qui raniment dans les

52. Sur la lutte contre le sida au Québec, voir David M. Rayside et Evert A. Lindquist, «AIDS Activism and the State in Canada», *Studies in Political Economy*, vol. 39, automne 1992, p. 37-76.

53. «Qui parle en notre nom maintenant ?» Éditorial, *RG*, 80, mai 1989, p. 6.

54. Marcel Pleau, «Le retour de la Coalition», *RG*, décembre 1990, p. 21.

55. «Mariage ou partenariat ?», Éditorial, *RG*, janvier 1990, p. 6 ; «Le Québec des libertés», Éditorial, *RG*, juillet 1990, p. 6 ; Marcel Pleau, «Questions pour un débat», *RG*, janvier 1991, p. 14.

56. Comité des lesbiennes et des gais de la CSN, «Les gais et lesbiennes en milieu de travail», *RG*, avril 1991, p. 12-15.

communautés lesbienne et gaie de Montréal⁵⁷ le discours des droits et le militantisme transcendant la question du sida. En 1990, la police fait une rafle dans une réception privée à Montréal et arrête huit personnes. Le lendemain, on assiste à une manifestation *kiss-in* devant un poste de police de Montréal renommé pour les rafles antigais. Quarante-huit personnes sont arrêtées, ce qui provoque du coup une protestation de 2 000 manifestants contre la brutalité policière⁵⁸. C'est dans ce contexte qu'est créé le groupe Lesbiennes et gais contre la violence (LGV), qui dénonce l'inaction de la police face à la violence dont sont victimes les lesbiennes et les gais⁵⁹. Cependant, la coalition adopte une position modérée face à la police et dénonce le radicalisme des LGV, soutenant que «[l]a Coalition ne réclame pas de privilèges spéciaux pour les personnes d'orientation sexuelle différente⁶⁰». À la suite de l'incident, les autorités municipales mettent en place un comité permanent composé de membres de la police et de représentants des communautés gaie et lesbienne⁶¹. La modération de la coalition aura causé sa perte⁶²; simultanément, un scandale financier éclate dans l'une des principales institutions des gais et lesbiennes de Montréal : le Centre communautaire des gais et lesbiennes⁶³.

Dans le sillage de ces problèmes organisationnels, un nouvel organisme voit le jour, la Table de concertation des lesbiennes et des gais du Grand Montréal. À l'instar de la coalition, cette organisation regroupe divers organismes, y compris des groupes de lesbiennes et des organismes de services⁶⁴. La Table de concertation (et en particulier son comité sur la violence) se montre plus proactive que l'ancienne

57. Jean-Serge Turcot, «Meurtres d'homosexuels : L'enquête piétine et la police évite les bars gais», *RG*, janvier 1992, p. 14.

58. Marie-Paule Villeneuve, «Quelque 2 000 gais pique-niquent contre la brutalité policière», *Le Devoir*, 30 juillet 1990, p. 1, 10; Neil Smith, «Montreal police attack», *Xtra*, 27 juillet 1990, p. 9; «Montreal gays and lesbians protest», *Xtra*, 20 août 1990, p. 5; Lilianne Lacroix, «Un party gay mène à une opération policière jugée très violente», *La Presse*, juillet 1990, p. A5, A16; Christine Lebrun «Défilé de protestation : 1500».

59. Neil Smith, «Eight gay killings in Montreal», *Xtra*, 6 décembre 1991, p. XS 5.

60. Jean-Serge Turcot, «Une meilleure collaboration avec la police», *RG*, janvier 1992, p. 14.

61. André Cédilot, «Gays et lesbiennes font la paix avec la police de la CUM», *La Presse*, 27 novembre 1991, p. A9

62. «La Coalition agonise», Éditorial, *RG*, octobre 1992, p. 19.

63. «Scandale», Éditorial, *RG*, septembre 1992, p. 6.

64. Marcel Pleau, «Le retour du militantisme», *RG*, juillet 1993; Paul Cauchon, «Un pouvoir gai?», *Le Devoir*, 31 octobre 1992, p. A4; Danny Vear, «Les gais en ont assez de la violence et réclament une enquête», *Le Devoir*, 15 décembre 1992, p. A1, A4; Leif Harmsen, «Montreal activists respond to gay killings», *Xtra*, 8 janvier 1993, p. XS5.

coalition. Elle exige du gouvernement qu'il s'attaque au problème de la violence et demande que les forces policières déploient des efforts accrus pour élucider les meurtres des gais. La Table de concertation s'intéresse de près au rôle de la Commission des droits de la personne du Québec (CDPQ). La CDPQ soutient qu'elle n'a pas pris de mesures en matière d'orientation sexuelle en raison du nombre relativement peu élevé de plaintes de cette nature. La Table de concertation rétorque que la CDPQ ne joue pas le rôle de chef de file qui lui revient dans ce domaine et que la police comme le gouvernement ont des comptes à rendre quant à la violence manifestée à l'égard des communautés lesbienne et gaie de Montréal⁶⁵. La Table de concertation élargit rapidement son mandat : elle présente des demandes relatives aux prestations des conjoints de même sexe et exige l'abolition de l'article 137 de la charte québécoise qui, entre autres, empêche les conjoints de même sexe de toucher des prestations⁶⁶. De plus, le comité sur la violence de la Table de concertation presse la CDPQ de faire enquête sur la violence et le harcèlement dont sont victimes les communautés lesbienne et gaie. En décembre 1992, le comité demande la tenue d'une enquête publique « sur les comportements policiers, sur les structures du travail et sur la régie interne gouvernementale face à la discrimination et à la violence faite aux lesbiennes et aux gais⁶⁷ ».

En réponse aux pressions exercées par la Table de concertation sur le gouvernement et sur la CDPQ, cette dernière dépose un rapport interne traitant de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, rapport rédigé en collaboration avec le comité sur la violence de la Table de concertation. Ce rapport interne analyse divers aspects de la discrimination à l'égard des lesbiennes et des gais du Québec, résume les résultats des consultations antérieures menées par la commission auprès des communautés lesbienne et gaie et les efforts déployés par cette commission pour mettre en lumière la discrimination dans le domaine des avantages sociaux.⁶⁸ La collaboration entre le comité et la CDPQ est mise en péril lorsqu'un dirigeant de la Table de concer-

65. Pour une discussion du traitement des plaintes relatives à l'orientation sexuelle par la CDPQ, voir : Philip Girard, « Sexual Orientation as a Human Rights Issue in Canada, 1969-1985 », *Dalhousie Law Journal*, vol. 10, n° 2, octobre 1986, p. 267-281.

66. « La Commission des droits de la personne du Québec propose son plan d'action », *RG*, août 1993, p. 20.

67. Cité dans Commission des droits de la personne du Québec, *De l'illégalité à l'égalité : Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes*, mai 1994, p. 3.

68. Commission des droits de la personne du Québec, Daniel Carpentier, Michèle Morin, Ghislaine Patry-Buisson, *Rapport du Comité interne de la Commission sur la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes et des gais*, juin 1993.

tation, lors d'une conférence de presse tenue en mars 1993, demande au gouvernement de tenir une commission d'enquête sur la violence et la discrimination à l'endroit des communautés lesbienne et gaie et menace de révéler l'orientation sexuelle de personnalités publiques si le gouvernement ne prend pas de mesures en ce sens⁶⁹. Si la CDPQ refuse de tenir l'enquête publique d'envergure exigée par le Comité sur la violence, elle accepte néanmoins de mener des consultations publiques sur les enjeux de la violence et des droits et de réaliser, en outre, une enquête sur la conformité des lois québécoises aux dispositions de la charte québécoise en matière d'orientation sexuelle⁷⁰. La CDPQ invite les participants à soulever les questions relatives aux libertés civiles, au droit de la famille, au travail, aux assurances, au logement, à la santé, aux services sociaux, à la violence, aux relations avec la police et au sida. Les ministres de la Culture, de la Justice, de la Santé et des Services sociaux et plus de trois cents organismes communautaires sont invités à prendre part aux consultations⁷¹. Trente-huit organismes et trente-sept personnes présentent des mémoires à cette occasion⁷².

La consultation québécoise est unique en son genre au Canada si l'on considère la diversité des questions touchant les communautés lesbienne et gaie traitées par la commission de même que par les organismes et les particuliers qui soumettent des mémoires. Par rapport à ce qui se passe au Canada anglais, cette démarche s'apparente à une commission royale d'enquête sur la condition des lesbiennes et des gais dans la société québécoise, en dépit des réserves de la Table de concertation face à la consultation. Les enquêtes menées dans d'autres provinces ont strictement porté sur la situation juridique des lesbiennes et des gais en regard des dispositions antidiscriminatoires des codes des droits de la personne et de la charte canadienne. À titre d'exemple, le Comité parlementaire sur les droits à l'égalité (Comité Boyer), mis sur pied en 1985 par l'administration fédérale, s'intéresse à l'inclusion possible de l'orientation sexuelle dans l'article 15 de la charte et aux conséquences d'une telle inclusion⁷³. Si les travaux du *Right to Privacy Committee* (RTPC) de Toronto portent spécifiquement sur le harcèlement policier, le comité

69. Lilianne Lacroix «Les gays menacent de dénoncer sur la place publique les homosexuels et les lesbiennes qui détiennent le pouvoir», *La Presse*, 24 mars 1993, p. A3; *De l'illégalité à l'égalité*, p. 5.

70. Marcel Pleau, «Une semaine époustouflante», *RG*, janvier 1994, p. 20; «Le Comité sur la violence s'interroge», *RG*, novembre 1993, p. 22; Mathew Hays, «Québec inquiry hits snag», *Xtra* 236, 12 novembre, 1993, p. 11.

71. Roger Le Clerc, «Prendre le pouvoir», novembre 1993, p. 18; Mathew Hays, «Québec rights commission launches inquiry», *Xtra*, 9 juillet 1993, p. 17.

72. Mathew Hays, «Montreal murders prompt action», *Xtra*, 5 février 1993, p. XS 11.

73. Miriam Smith, *Social Movements, op. cit.*, p. 125-136.

ne réussit pas à stimuler un débat public plus large sur la violence à l'endroit des gais et des lesbiennes en Ontario ou au Canada. Si une poignée de groupes *Queer Nation* de l'extérieur du Québec mettent en lumière la violence faite aux gais, la *Queer Nation* ne réussit pas à s'institutionnaliser pour former une organisation durable au sein du mouvement⁷⁴. Par conséquent, les efforts déployés par les lesbiennes et les gais pour assurer l'égalité des droits sont axés sur les droits et sur le cadre juridique, en partie parce que la charte a engendré un discours des droits. Ce discours des droits s'impose comme le cadre discursif qui régit la perspective des militants gais et des militantes lesbiennes du reste du Canada face aux enjeux politiques plus larges touchant leurs communautés.

En revanche, la consultation québécoise se caractérise par un mandat considérablement plus vaste, attribuable, dans une certaine mesure, au fait que les militants gais et les militantes lesbiennes du Québec n'ont pas articulé leur démarche autour de la charte canadienne. Bien que certaines questions juridiques relatives à la charte canadienne soient soulevées dans le cadre de la consultation publique, les discussions portent, en règle générale, sur la charte québécoise. Le peu d'intérêt suscité par la charte canadienne est tel que certaines possibilités juridiques ne sont exploitées ni par les parties au litige ni par les groupes du Québec. Ainsi, l'article 137 de la charte québécoise autorise la discrimination dans certains cas de prestations d'avantages sociaux. Comme la CDPQ elle-même l'observe, et comme elle le soutient pendant des années, l'article 137 de la charte québécoise est probablement incompatible avec l'article 15 de la charte canadienne. Les demandeurs et les militants d'autres régions du pays saisissent les possibilités juridiques de la charte canadienne et entament des poursuites pour tester l'inclusion de l'orientation sexuelle à l'article 15 de la charte et la validité constitutionnelle de l'exclusion de l'orientation sexuelle à titre de motif illicite de discrimination dans les codes provinciaux et dans la législation fédérale en matière de droits de la personne. Mais aucune cause n'est portée devant les tribunaux au Québec en vue de tester la validité de l'article 137 de la charte québécoise. Au Québec, les causes visant l'orientation sexuelle brillent par leur absence au cours de cette période⁷⁵. Si l'on en juge par les causes déposées, les dispositions de la charte canadienne se

74. Sur l'établissement de la *Queer Nation* à Toronto en 1990, voir: Andy Visser, «Queer notions», *Xtra* 156, 14 septembre 1990, p. 1 et Andy Visser, «Queer direct action», *Xtra* 157, 28 septembre 1990, p. 1. Sur le sort de la *Queer Nation* à Toronto en 1991, voir: David Vance, «Lost in rage», *Xtra* 171, 26 avril 1991, p. 17 et «Lost in rage II», *Xtra* 175, 21 juin 1991, p. 27. Sur la *Queer Nation* à Ottawa, voir: David Pepper «Queer nation comes to Ottawa», *Goinfo*, mars 1991, p. 1.

75. D. McIntosh et M. Smith, «Warming Up», *op. cit.*, p. 39.

rapportant aux droits à l'égalité n'ont pas conquis l'imaginaire politique des militants des mouvements sociaux ou d'éventuels demandeurs québécois dans le domaine de la défense des droits des lesbiennes et des gais.

Toutefois, le peu d'intérêt suscité par la charte canadienne donne également des résultats positifs, notamment en ce qui a trait à la portée nettement plus large des enjeux examinés dans le cadre de la consultation publique lancée par la CDPQ, enjeux transcendant le statut juridique et la défense des droits. Cette enquête publique s'intéresse essentiellement à la violence et au harcèlement dont sont victimes les lesbiennes et les gais ; c'est là l'objectif principal que se fixe la consultation. La création par la Table de concertation d'un comité sur la violence chargé de réclamer la tenue d'une enquête publique témoigne de l'importance accordée à la violence et au harcèlement, fondement du cadre sémantique de la défense des droits des lesbiennes et des gais au Québec. Cette demande de l'équivalent québécois d'une commission royale d'enquête sur les droits des lesbiennes et des gais survient dans la foulée d'incidents marqués par la brutalité policière à l'endroit des communautés lesbienne et gaie, des arrestations effectuées lors de la fête de 1990 et du *kiss-in* tenu le lendemain. En outre, la mollesse présumée dont fait preuve la police dans le cadre de l'enquête sur la série de meurtres de gais à Montréal apporte de l'eau au moulin de la Table de concertation.

La consultation comporte trois parties : les relations entre la police et les communautés lesbienne et gaie, la prestation de services sociaux à ces communautés et la conformité des lois québécoises à la charte, celle-ci interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les mémoires soumis dans le cadre de la consultation de même que le rapport final et les recommandations de la CDPQ mettent en relief divers types de besoins des communautés lesbienne et gaie, besoins qui ne sont pas satisfaits par les services publics provinciaux et par les services policiers. Parmi ces besoins, on note le manque de services de santé et de services sociaux visant spécifiquement les lesbiennes et les gais ; l'attitude homophobe du personnel de la santé et des services sociaux ; le manque de sensibilisation au sida et de mesures de prévention de la maladie ; la nécessité d'inclure les personnes atteintes du sida dans le mandat de l'Office des personnes handicapées du Québec ; la protection insuffisante des renseignements sur la santé des personnes atteintes du sida ; le harcèlement considérable de même que la violence verbale et physique à l'endroit des gais et des lesbiennes ; les relations déficientes avec la police et la consultation insuffisante des communautés lesbienne et gaie. Pour ce qui est du paiement de prestations, presque tous les mémoires présentés dans le cadre de la consultation appuient la reconnaissance des couples de même sexe au même titre que

l'« union de fait » dans le droit civil québécois (l'équivalent des *common law relationships* dans le reste du Canada). Ils soulèvent divers enjeux tels que l'immigration, la taxation, le Régime des rentes du Québec, l'adoption et la garde d'enfants, la reconnaissance des couples à des fins médicales et de politiques hospitalières, la négociation d'avantages sociaux par les syndicats, l'inclusion dans les conventions collectives de dispositions contre la discrimination et le harcèlement et enfin le financement insuffisant des groupes de lesbiennes et de gais par les administrations fédérale, provinciale et municipales⁷⁶. Le rapport final de la CDPQ fait état des obstacles à la reconnaissance des couples de même sexe et au paiement de prestations aux conjoints créées par l'article 137 de la charte québécoise, qui autorise certains types de discrimination en matière de paiement de prestations aux conjoints et prestations de retraite. La CDPQ recommande au gouvernement de reconnaître les couples de même sexe et d'autoriser le paiement des prestations aux conjoints dans le cas de couples de lesbiennes et de gais. Elle recommande, en outre, au gouvernement d'étudier la possibilité d'établir un système volontaire de reconnaissance des couples de lesbiennes et de gais⁷⁷. Dans le sillage du dépôt de ce rapport, la Table de concertation crée un comité chargé d'examiner toutes les formes de reconnaissance de couples et de prestations pour presser le gouvernement de prendre les mesures nécessaires⁷⁸. Par ailleurs, le PQ s'engage à assurer l'égalité dans le domaine des prestations en 1993, avant les élections provinciales⁷⁹.

CONCLUSION

La transformation de l'espace politique provoquée par l'enchâssement de la Charte des droits dans la constitution canadienne et l'importance accrue du pouvoir judiciaire dans le système politique ont eu des conséquences équivoques sur les mouvements sociaux. Jusqu'à maintenant, ces effets multiples n'ont pas été bien documentés dans les ouvrages traitant de l'incidence de la charte. L'étude portant sur le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais au Canada avant et après l'enchâssement de la charte montre que celle-ci a eu une incidence manifeste sur le cadre discursif et sur les stratégies du réseau de défense des droits des lesbiennes et des gais à l'extérieur du Québec. Plus précisément, la charte a donné lieu à un

76. *De l'illégalité à l'égalité*, p. 117.

77. *De l'illégalité à l'égalité*, p. 117-119.

78. *RG*, mars 1994, p. 20.

79. Voir le rapport de suivi des consultations de la CDPQ, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Suivi des recommandations du rapport De l'illégalité à l'égalité*, janvier 1996.

nouveau cadre sémantique axé sur le « discours des droits » et, grâce à elle, la défense formelle et juridique des droits à l'égalité s'est imposée comme le principal objectif politique de fond. Dans la mesure où le mouvement canadien de libération gaie s'inscrivait clairement dans le cadre discursif des droits civils avant l'enchâssement de la charte, la transformation majeure n'a pas résidé dans l'importance accordée à la revendication des droits à proprement parler. Elle a plutôt pris la forme d'une transition d'une vision politique de changement social, dans laquelle la défense des droits civils est considérée comme une stratégie de transformation sociale, à une vision dans laquelle la revendication des droits constitue une fin en soi.

Au Québec, par contre, la charte canadienne n'a pas eu les mêmes conséquences sur le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais. Si le mouvement gai au Québec, notamment le mouvement de libération des gais, était sans aucun doute un mouvement de promotion de l'égalité avant l'enchâssement de la charte, il en vient à mettre en veilleuse la revendication des droits et les stratégies axées sur l'État à la suite de la modification, en 1977, de la Charte québécoise, qui définit explicitement l'orientation sexuelle comme un motif illicite de discrimination. Après l'enchâssement de la charte canadienne, ÉGALE, un groupe de pression de lesbiennes et de gais établi à Ottawa et dirigeant ses demandes à l'administration fédérale, est créé dans le reste du Canada en vue de tirer parti des nouvelles possibilités offertes par la charte. Cet organisme ne réussit pas, toutefois, à établir une base solide au Québec. L'ADGQ se dissout au moment même où les effets de la charte canadienne commencent à se faire sentir. En dépit des ouvertures créées sur le plan juridique pour les lesbiennes et les gais en quête d'égalité, les demandeurs québécois ne cherchent pas à se prévaloir des dispositions de la charte canadienne pour défendre leurs droits. Cette position tranche nettement avec les vingt-quatre poursuites pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, poursuites portées devant les tribunaux entre 1986 et 1996 dans le reste du Canada. Cette observation vient confirmer l'analyse d'Andrew Heard sur les recours à la charte canadienne dans les cours de justice du Québec. A. Heard n'observe pas de différences fondamentales entre les recours à la charte canadienne au Québec et dans le reste du Canada lorsque ces causes sont soumises par des sociétés, des syndicats ou des médias. Bien que son étude ne traite pas des mouvements sociaux en tant que catégorie distincte de demandeurs, il fait remarquer que les causes relatives aux droits à l'égalité portées devant les tribunaux en vertu de la charte canadienne sont moins fréquentes au Québec que dans le reste du Canada. Les travaux de A. Heard démontrent que si certains acteurs de la société québécoise sont disposés à recourir à la charte

canadienne, d'autres ne le sont pas. Dans le cas des mouvements sociaux, les droits à l'égalité constituent les points de litige les plus importants, un domaine de contentieux qui, selon A. Heard, se caractérise par des différences considérables entre le Québec et le reste du Canada⁸⁰.

Ces différences semblent indiquer que l'incidence de l'enchâssement de la charte sur les orientations des mouvements sociaux est reliée à l'effet d'autres variables. Au Québec, on ne s'en étonnera pas, l'incidence de la charte canadienne est soumise à l'influence d'un mouvement nationaliste qui considère cette charte comme illégitime. En règle générale, le discours nationaliste au Québec insiste sur les divers moyens par lesquels la charte canadienne altère la capacité du Québec à établir ses propres politiques, notamment en matière de droits linguistiques. Compte tenu du fait que l'enchâssement de la charte canadienne s'inscrit dans le processus de rapatriement de la constitution en 1982, processus auquel le Québec n'a pas consenti, la légitimité de la charte au Québec reste douteuse, argument constamment martelé dans le discours nationaliste. Dans la mesure où l'enchâssement de la charte dans la constitution canadienne représente une transformation de l'espace politique aménagé par les institutions canadiennes, ce changement lui-même est contesté sur la scène politique québécoise. Cette contestation témoigne du fait que le cadre discursif du discours des droits issu de la charte canadienne à l'extérieur du Québec n'exerce pas une influence notable sur les mouvements sociaux québécois, du moins dans ce domaine. Le mouvement nationaliste québécois considère la transformation de l'espace politique canadien comme illégitime tant sur le plan constitutionnel que sur le plan politique. Ce message est transmis, on ne peut plus clairement, aux acteurs des mouvements sociaux de gais et de lesbiennes.

Cette définition d'une communauté politique davantage axée sur le Québec que sur le Canada a eu des effets paradoxaux sur le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais au Québec. Comme l'observe J. Jenson, «insistence on naming the Québécois nation...brought unintended consequences⁸¹». Bien que l'on assiste à un mouvement de revendication des droits au Québec pendant les années 1990, ces demandes sont adressées à l'État québécois plutôt qu'à l'État canadien et, en règle générale, le mouvement québécois ne s'articule pas autour des poursuites en justice ou autour de la défense de droits garantis par la constitution dans le cadre discursif du dis-

80. Andrew Heard, «Québec Courts and the Canadian Charter of Rights», *Revue internationale d'études canadiennes*, vol. 7, n° 8, printemps-automne 1993, p. 153-166.

81. Jane Jenson, *op. cit.*, p. 343.

cours des droits. Au contraire, dans le sillage de la violence à l'endroit des communautés lesbienne et gaie de Montréal, le mouvement s'attache à la question plus large de la lutte contre l'homophobie, notamment dans la prestation des services sociaux et dans le domaine de la reconnaissance des couples de même sexe. Alors que le discours des droits articulé autour de la charte canadienne gagne en popularité dans le reste du Canada, le mouvement québécois de défense des droits des lesbiennes et des gais ne trouve pas dans cette charte un point de référence probant. Dans ce sens, le cas québécois met en lumière la nature de l'effet de cette charte sur le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais à l'extérieur du Québec, c'est-à-dire là où sont absents les obstacles à la prédominance et à la légitimité de la charte. Le cas du Québec donne une indication du cheminement qu'on aurait pu observer dans le reste du Canada en l'absence de la charte canadienne : comme en témoignent les travaux de la Table de concertation avec la CDPQ, le mouvement québécois, si fragmenté soit-il, a soulevé un éventail nettement plus large d'enjeux politiques (homophobie, violence) que les organismes étudiés dans le reste du Canada. En revanche, les militants québécois ont raté certaines occasions juridiques et politiques offertes par la charte canadienne, particulièrement en ce qui a trait aux demandes de reconnaissance juridique des couples de même sexe.

Les conséquences de la transformation de l'espace politique sur les mouvements sociaux sont soumises à l'influence d'une multitude de variables, notamment les cadres adoptés par les mouvements sociaux pour interpréter de tels changements. Les acteurs des mouvements sociaux ne chercheront à tirer parti de nouvelles possibilités politiques que lorsque ces changements institutionnels seront considérés comme légitimes sur le plan politique. Lorsque la légitimité des transformations institutionnelles politiques est remise en question, les valeurs et les cadres sémantiques des mouvements restent peu sensibles à l'influence de l'État. Le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais, tant au Québec que dans le reste du Canada, a entrepris une lutte en faveur des droits à l'égalité avant l'enchâssement de la charte canadienne. Toutefois, les effets de la charte se sont fait sentir de façon plus marquée à l'extérieur du Québec, précisément parce que les changements institutionnels et politiques exprimés par l'enchâssement de la charte étaient considérés comme politiquement légitimes dans le reste du Canada. Par conséquent, le mouvement de défense des droits des lesbiennes et des gais à l'extérieur du Québec a adopté le « discours des droits » axé sur la Charte, tandis que le mouvement québécois n'a pas interprété et défini la Charte canadienne comme un outil politique.

Dans un pays plurinational, tel que le Canada, la transformation des institutions politiques fédérales prend un sens différent selon

l'enracinement national des mouvements sociaux. Le concept traditionnel de structure de l'« opportunité politique » utilisé dans les ouvrages traitant des mouvements sociaux suppose que les possibilités issues des changements institutionnels constituent une donnée objective. Ce courant de pensée tire ses origines des écrits américains sur la mobilisation des ressources et considère les mouvements sociaux comme des acteurs rationnels, contrairement aux écrits antérieurs qui décrivaient souvent les actions collectives comme une manifestation irrationnelle de dépossession et de doléances⁸². Si ces ouvrages considèrent, à juste titre, que les mouvements sociaux sont des groupes « rationnels » et non des acteurs manifestant des symptômes d'inadaptation sociale, le concept de rationalité doit englober l'élément subjectif de l'interprétation du réel. Si la notion du cadre de référence cherche à intégrer la culture politique aux ouvrages traitant des mouvements sociaux, ce concept doit s'appliquer non seulement aux objectifs visés par les mouvements mais aussi aux modes d'interprétation de l'espace politique adoptés par ces mouvements. L'interprétation de la marge de manœuvre politique façonnera les modes de mobilisation de ces mouvements et la nature des objectifs fixés. Dans la mesure où le mouvement québécois de défense des droits des lesbiennes et des gais n'a pas « perçu » les possibilités offertes par la charte canadienne, le mouvement ne s'est pas mobilisé autour des politiques de promotion de l'égalité axées sur les poursuites judiciaires comme ce fut le cas dans le reste du Canada. Les possibilités politiques n'ont pas de substance si les mouvements ne les définissent pas et ne les interprètent comme telles. Si le fait que le mouvement québécois ait « raté » l'occasion de tirer parti des possibilités politiques et juridiques offertes par la charte canadienne peut sembler « irrationnel » du point de vue des militants du reste du Canada, il reste suprêmement « rationnel » du point de vue du nationalisme québécois. Le nationalisme constitue un cadre de référence puissant pour les acteurs des mouvements sociaux au Québec. À cet égard, le mouvement de défense des lesbiennes et des gais ne fait pas exception.

82. Voir l'analyse de la rationalité et des mouvements sociaux dans Alberto Melucci, *Challenging Codes: Collective Action in the Information Age*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 61-67. Sur les divers courants dans les ouvrages antérieurs, voir : J. Craig Jenkins, « Resource mobilization theory and the study of social movements », *American Review of Sociology*, vol. 9, 1983, p. 527-553.